
REGLEMENT CADRE RELATIF AUX ACTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALISEES

Le règlement cadre « actions économiques territorialisées » (AET) fixe les lignes directrices des aides consacrées au projet de développement des entreprises inférieur ou égal à 50 000 € HT (hors ingénierie financière) sur les volets :

- **Pour l'artisanat de service et le commerce de détail :**
 1. Investissements productifs et immobiliers

- **Pour l'industrie, l'artisanat de production et le service aux entreprises**
 1. Emplois
 - prime régionale à l'emploi (PRE)
 - aide au recrutement de cadre
 - aide au recrutement de second
 2. Conseils et international
 - aide au conseil
 - aide à l'accès aux nouveaux marchés à l'international
 3. Investissements productifs et immobiliers
 4. Avance remboursable en fonds propres

Article 1 : FINALITES

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les projets économiques individuels « à forte dimension territoriale ». Il vise à favoriser l'acquisition de nouveaux investissements dans les petites et moyennes entreprises.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les Petites et Moyennes Entreprises (telles que définies par la réglementation communautaire) qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises en difficulté **(1)**,
- les auto-entrepreneurs,
- les entreprises relevant du statut des professions libérales réglementées,
- les activités exploitées dans le cadre d'une franchise, sauf si celles-ci ont un impact favorable sur le territoire et notamment sur l'emploi.

(1) Une PME est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif

qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE 4 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Article 3 : NATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES

Les secteurs exclus par les règlements européens pour l'ensemble du dispositif d'aides au développement économique concernent :

- l'industrie charbonnière
- la sidérurgie
- la construction navale
- les fibres synthétiques
- la production agricole primaire
- la pêche et l'aquaculture

Les activités éligibles pouvant faire l'objet d'un accompagnement régional doivent relever :

- de l'artisanat de service et/ou du commerce de détail
- de l'industrie, de l'artisanat de production et du service aux entreprises

3-1 : L'artisanat de service et le commerce de détail

Relèvent de cette catégorie toutes les activités relevant de la nomenclature NAF (2) suivante :

- 47 (commerce de détails) à l'exception des NAF 4711D, 4711F, 4719A, 4752B, 4799A, 4799B, 47.22, 47.23 et 47.24
- 5630Z (débits de boissons)
- 4532Z (commerce de détail d'équipements automobiles)
- 96 (autres services personnels) à l'exception du 9603Z

Sont exclus, les magasins de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m².

(2) Les activités visées par les codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sont données à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention (sous réserve des règles européennes d'éligibilité). Une appréciation de l'adéquation des activités exercées par l'entreprise aux codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sera réalisée par les services de la région.

3-2 : L'industrie, l'artisanat de production et le service aux entreprises

Relèvent de cette catégorie toutes les activités relevant de la nomenclature NAF (3) suivante :

2 ;5 ;7 ;8 ;9 ;10 ;11 ;12 ;13 ;14 ;15 ;16 ;17 ;18 ;20 ;21 ;22 ;23 ;
25 ;26 ;27 ;28 ;29 ;30 ;31 ;32 ;33 ;35 ;36 ;37 ;38 ;39 ;41 ;42 ;43 ;45.20 ;4511Z ;4519Z
;45.31 ;4540Z ;46 ;47.22 ;47.23 ;47.24 ;49 ;50 ;51 ;52 ;55 ;56.10A ;56.2 ;58 ;59 ;60 ;
61 ;62 ;63 ;72 ;73 ;74 ;77.40 ;81 à l'exception du code NAF 81.29 ;82 ;95.

(3) Les activités visées par les codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sont données à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention (sous réserve des règles européennes d'éligibilité). Une appréciation de l'adéquation des activités exercées par l'entreprise aux codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sera réalisée par les services de la région.

Article 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4-1 : Conditions liées à l'entreprise

Le demandeur devra remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement en Limousin,
- justifier d'une situation financière saine,
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide.

L'entreprise pourra bénéficier du dispositif une fois sur une période d'un an. La période à considérer pour toute nouvelle demande est de 12 mois à compter la date de décision de la Commission Permanente, sous réserve de la clôture d'une précédente demande.

4-2 : Nature des dépenses éligibles :

La nature des dépenses (hors taxe) ou des emplois éligibles est déterminée en fonction du type d'aide sollicitée. L'intervention régionale prendra en compte l'intervention bancaire dans le financement global du projet.

4-3 Cumul des aides

Si la demande de l'aide au développement est sollicitée dans les 12 mois suivants l'attribution d'un Pass Conseil et/ou Pass Création, le montant de ces aides sera déduit du montant de l'aide au développement.

Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres dispositifs d'aides ayant la même finalité et ou la même assiette.

Pour les aides de Minimis, il conviendra de tenir compte de toutes ces aides perçues par le demandeur dans le cadre de la définition communautaire de l'entreprise unique sur l'exercice en cours et les 2 exercices précédents.

Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Article 5 : LES CONDITIONS DE MOBILISATION DES AIDES

Le règlement s'applique pour tous les projets dont le montant éligible est inférieur ou égal à 50 000 € HT (hors ingénierie financière).

Le demandeur devra s'engager à :

- maintenir l'effectif pendant une durée de 3 ans à compter de la décision de la Commission Permanente (hors ARFP),
- motiver dans le détail son projet de développement au niveau du dossier de demande d'aide.

Article 6 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DES AIDES MOBILISABLES

6-1 : Forme de l'aide

L'aide pourra prendre la forme d'avance remboursable ou de subvention en fonction des dispositifs mobilisés, des caractéristiques de l'entreprise et du projet.

6-2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé par les règlements spécifiques.

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter le montant de l'aide en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

6-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande. Faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale, y compris le règlement des factures afférentes, dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

Avant le terme alloué, l'ensemble des factures devront être acquittées.

Article 7 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier unique auprès des services de la Région avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts admissibles ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, avance remboursable)
- le montant de l'aide sollicitée



La Région confirmera de manière formelle, à l'entreprise que son projet remplit sous réserve d'une vérification approfondie, les conditions de recevabilité aux dispositifs régionaux d'aides aux entreprises. Dès lors, la création d'emplois, le recours à un conseil externe, la réalisation d'investissements corporels et/ou incorporels en rapport avec les aides sollicitées pourront être pris en compte au titre des dépenses éligibles.

Le demandeur devra remettre le dossier complet et définitif (annexes spécifiques aux aides sollicitées) dans un délai maximum de 6 mois, sous peine de caducité, à compter de la demande de pièces complémentaires de la Région. Un accusé de réception de dossier complet sera alors adressé par la Région.

Les décisions d'attribution ou de rejet ou d'ajournement sont prises par délibération de la Commission Permanente.

L'attribution de l'aide fera l'objet d'une appréciation préalable de son opportunité économique par la commission consultative prévue à cet effet.

Article 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir :

- les emplois en CDI présents dans l'entreprise au moment de la demande,
- l'investissement aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin d'opération.

Au cas où un contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière régionale.

Au cas où il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que l'engagement précité n'est pas respecté, la Commission Permanente appréciera s'il y a lieu de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 10 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées à compter du 1 janvier 2015.

Article 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.